

APPRENTISSAGE ET CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

Arrêté de la Commission

La présente est un arrêté de la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle du Nouveau-Brunswick faite en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle.

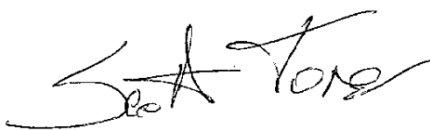
Titre : Tâches, activités et les fonctions de la profession désignée

Catégorie : Volontaire
Profession : Foreur de puits d'eau
Numéro de l'arrêté de la Commission : V075.1
Date de l'arrêté de la Commission : le 17 janvier 2013
Date d'entrée en vigueur : le 1 décembre 2013

CHAMP D'ACTIVITÉ DE LA PROFESSION

La profession de foreur de puits d'eau comprend

- (a) la mise en place, l'entretien, la réparation et la manœuvre de l'outillage de forage;
- (b) la conception technique des points d'approvisionnement domestique en eau et des réseaux de thermopompes;
- (c) la détermination, le forage, la construction et le développement des puits d'eau;
- (d) l'aménagement et l'entretien des installations du puits jusqu'à la source, y compris celle-ci;
- (e) l'analyse des puits d'eau pour constater un approvisionnement suffisant;
- (f) la préparation des rapports de foreurs de puits d'eau à l'intention des consommateurs et organismes gouvernementaux; et
- (g) le reforage, l'entretien et le scellage des puits existants.



Président
Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle